

GE_GERICHTE ATAS/406/2008 vom 8. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_406_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/406/2008 du 8 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/406/2008 del 8 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce (cf. art. 1 LPC et 1A LPCC).

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

A/4027/2007 - 5/7 -

E. 4

La question litigieuse est uniquement celle de savoir si le recourant peut bénéficier de la remise de son obligation de restituer la somme réclamée. En effet, comme mentionné ci-dessus, le principe de la restitution a fait l'objet d'une décision actuellement entrée en force.

E. 5

Jusqu'au 31 décembre 2002, l'art. 47 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; art. abrogé avec l'entrée en vigueur de la LPGA) était applicable par analogie à la restitution par un assuré de prestations complémentaires indûment versées (ATF 126 V 23 ; RAMA 2001 n° KV 158 p. 161 consid. 6a). Depuis le 1er janvier 2003, l'art. 25 LPGA prescrit à ses al. 1 et 2 ce qui suit : «1. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. 2. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant ». Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si

l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. S'agissant de la bonne foi selon les art. 25 LPGA et 4 OPGA, on rappellera que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; 110 V 180 consid. 3c). Il y a négligence grave lorsque l'assuré ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d).

E. 6

En l'espèce, force est de constater que le recourant a commis une négligence grave à réception de la somme de fr. 3'696.- qui lui a été versée le 7 novembre 2001, en n'interpellant pas l'OCPA sur le motif de ce versement, dans la mesure où il n'était pas au bénéfice de prestations complémentaires, ce que deux décisions lui avaient confirmé, et qu'il ne devait s'attendre à aucun versement. Un téléphone du recourant lui aurait permis de constater sans délai l'erreur informatique commise. Il était exigible de sa part qu'il vérifie ce qu'il en était et non qu'il dispose de cet argent,

A/4027/2007 - 6/7 - quand bien même il était plus que bienvenu. Par conséquent, la remise doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition de la charge trop lourde.

E. 7

Le recourant se prévaut implicitement de la compensation avec une facture de frais dentaires, de fr. 3968.-, qu'il a adressé à l'OCPA et dont il demande le remboursement. Toutefois, l'Office a examiné la possibilité de rembourser cette somme au recourant, ce qui s'avère, selon l'Office, impossible dans la mesure où il n'est pas bénéficiaire des prestations complémentaires. Certes, le remboursement de frais de maladie ou de dentiste est accordé aux seuls bénéficiaires de prestations selon l'art. 3d al. 1 let. a LPC, qui prévoit expressément la possibilité de rembourser aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle les frais de dentiste dûment établis. Toutefois, cet article est complété par les art. 19 et 19a LPC qui prévoient que les frais de maladie, y compris les frais de dentiste, sont remboursables selon la liste établie par le Département (OMPC) et que les personnes au revenu excédentaire (revenu déterminant supérieur aux dépenses reconnues) ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité, si elles remplissent les autres conditions prévues par l'art. 2 LPC. Par conséquent, le recours sera partiellement admis et l'OCPA invité à examiner la demande du recourant sous cet angle.

E. 8

Le Tribunal, conscient des grandes difficultés que doit affronter le recourant, invite celui-ci, quoi qu'il en soit, à se tourner vers les services sociaux, en particulier PRO SENECTUTE, pour obtenir la prise en charge des factures que l'OCPA assumerait, s'il y avait droit.

A/4027/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.